

## Poids et contrepoids : l'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme

Ariane Rémy Quevedo

Le rôle du Canada à l'égard de la protection des droits de la personne au sein des Amériques

Canada's Role in Protecting Human Rights in the Americas

El papel de Canadá en la protección de los derechos humanos en las Américas

Volume 49, Special Issue, 2019

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1055485ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1055485ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Rémy Quevedo, A. (2019). Poids et contrepoids : l'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. *Revue générale de droit*, 49, 45–84. <https://doi.org/10.7202/1055485ar>

Article abstract

*Since the abolition of appeals to the British Privy Council in criminal and civil matters, respectively in 1933 and 1949, there is no longer an international body (other than the International Criminal Court) with authority over the protection of individual rights in Canada. Although Canada has one of the most effective and robust justice systems in the world, it is healthy to question how to strengthen its ties with the international organizations of the Americas struggling to defend human rights. This is all the more true, given the policies adopted under the leadership of President Donald Trump, which not only violate the basic human rights obligations of the United States, but also do enormous harm to vulnerable communities elsewhere. In this context, it is pertinent to ask whether Canada's potential accession to the American Convention on Human Rights, which authorizes the Inter-American Court of Human Rights to receive petitions for human rights violations, would be beneficial to Canadian litigants. This text, with a critical eye, aims to analyze the possible impacts of Canada's accession to the American Convention and to present in evidence a list of judgments and articles representative of the current situation before the Inter-American Court, in order to add to the dialogue on the subject.*

---

## Poids et contrepoids : l'adhésion du Canada à la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*

---

ARIANE RÉMY QUEVEDO\*

### RÉSUMÉ

*Depuis l'abolition des appels au Conseil privé britannique en matière criminelle et civile, respectivement en 1933 et en 1949, il n'existe plus d'instance internationale (autre que la Cour pénale internationale) exerçant une autorité sur la protection des droits individuels au Canada. Bien que le Canada dispose d'un des systèmes judiciaires les plus efficaces et solides au monde, il est sain de se questionner sur le renforcement de ses liens avec les organismes internationaux des Amériques, qui luttent pour la défense des droits de la personne. Cela est d'autant plus vrai si l'on se fie aux politiques adoptées sous la gouverne du président Donald Trump, qui contreviennent non seulement aux obligations fondamentales des États-Unis en matière de droits de la personne, mais causent d'énormes torts aux communautés vulnérables des sociétés d'ici et d'ailleurs. Dans ce contexte, il est pertinent de se demander si une adhésion potentielle du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui autorise la Cour interaméricaine des droits de l'homme à recevoir des pétitions pour des violations des droits de la personne, serait bénéfique aux justiciables canadiens. Ce texte, au regard critique, a pour but d'analyser les répercussions possibles de l'adhésion du Canada à la Convention américaine ainsi que de présenter en preuve une liste d'arrêts et d'articles représentatifs de la situation actuelle devant la Cour interaméricaine afin d'enrichir le débat à ce sujet.*

---

### MOTS-CLÉS :

*Convention américaine relative aux droits de l'homme, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Organisation des États américains, droits de la personne, tribunaux canadiens.*

---

\* Titulaire d'une licence en droit civil de l'Université d'Ottawa (LL.L.), l'auteure détient également un baccalauréat en histoire et une mineure en droit et société de l'Université Concordia (BA). Elle aimerait remercier le professeur Nelson Arturo Ovalle Diaz pour ses enseignements et sa bienveillance qui lui ont permis de traverser des moments de doute, mais surtout lui ont appris des leçons inestimables.

## ABSTRACT

*Since the abolition of appeals to the British Privy Council in criminal and civil matters, respectively in 1933 and 1949, there is no longer an international body (other than the International Criminal Court) with authority over the protection of individual rights in Canada. Although Canada has one of the most effective and robust justice systems in the world, it is healthy to question how to strengthen its ties with the international organizations of the Americas struggling to defend human rights. This is all the more true, given the policies adopted under the leadership of President Donald Trump, which not only violate the basic human rights obligations of the United States, but also do enormous harm to vulnerable communities elsewhere. In this context, it is pertinent to ask whether Canada's potential accession to the American Convention on Human Rights, which authorizes the Inter-American Court of Human Rights to receive petitions for human rights violations, would be beneficial to Canadian litigants. This text, with a critical eye, aims to analyze the possible impacts of Canada's accession to the American Convention and to present in evidence a list of judgments and articles representative of the current situation before the Inter-American Court, in order to add to the dialogue on the subject.*

---

### KEY-WORDS:

**American Convention on Human Rights, Inter-American Commission on Human Rights, Inter-American Court of Human Rights, Organization of American States, Human Rights, Canadian tribunals.**

## RESUMEN

*Desde la abolición de las apelaciones al Consejo Privado Británico en asuntos penales y civiles en 1933 y 1949, ya no existe un organismo internacional (que no sea la Corte Penal Internacional) con autoridad sobre la protección de los derechos individuales en Canadá. Si bien Canadá tiene uno de los sistemas de justicia más efectivos del mundo, es conveniente preguntarse cómo fortalecer sus vínculos con las organizaciones internacionales de las Américas que luchan por la defensa de los derechos humanos. Esto es aún más cierto, dadas las políticas adoptadas bajo el liderazgo del presidente Donald Trump, que no solo violan las obligaciones básicas de derechos humanos de los Estados Unidos, sino que también causan un daño enorme a las comunidades vulnerables en otros lugares. En este contexto actual, es pertinente preguntarse si la posible adhesión de Canadá a la Convención Americana sobre Derechos Humanos, que autoriza a la Corte Interamericana de Derechos Humanos a recibir peticiones por violaciones de derechos humanos, sería beneficioso para los litigantes canadienses. Este texto, con un enfoque crítico, tiene como objetivo analizar los posibles impactos de la adhesión a la Convención Americana y presentar una lista de sentencias y artículos representativos de la situación actual ante la Corte Interamericana para agregar al diálogo sobre el tema.*

**PALABRAS CLAVE:**

Convención Americana sobre Derechos Humanos, *Comisión Interamericana de Derechos Humanos, Corte Interamericana de Derechos Humanos, Organización de los Estados Americanos, Derechos humanos, tribunales canadienses.*

**SOMMAIRE**

Introduction .....	48
I. Arguments qui militent en faveur de l'adhésion à la Convention américaine et de la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine .....	51
A. Le Canada bénéficierait grandement de la ratification de la Convention américaine .....	51
1. Amélioration des protections législatives .....	51
2. Renforcement des intérêts nationaux et promotion des objectifs de politique étrangère .....	55
3. Légitimité et crédibilité du Canada dans le système interaméricain .....	58
B. La ratification du Canada profiterait au système interaméricain des droits de la personne .....	60
1. Universalisation du système interaméricain des droits de la personne .....	60
2. Enrichissement de la doctrine et de la jurisprudence interaméricaines .....	62
3. Légitimité et crédibilité du système interaméricain .....	65
II. Arguments qui favorisent la réserve à l'égard de l'adhésion à la Convention américaine et de la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine .....	66
A. Le principe de subsidiarité dans le système interaméricain des droits de la personne .....	66
B. Ouverture plus grande des tribunaux canadiens .....	69
C. Différences de culture juridique .....	72
1. La relation des tribunaux judiciaires avec les autres branches du pouvoir de l'État .....	72
2. La culture du respect des ordonnances .....	74
D. Problèmes administratifs et juridictionnels des organes du système interaméricain .....	78
1. Problèmes administratifs et communicationnels .....	78
2. Problèmes juridictionnels .....	80
Conclusion: La justice est l'art du compromis .....	83

## INTRODUCTION

La Cour suprême du Canada, comme nous la connaissons aujourd'hui, n'a pas toujours exercé le rôle de dernière instance au pays. Au commencement de la fédération canadienne, il y a 150 ans, c'est le comité judiciaire du Conseil privé britannique qui exerçait la fonction de contrôle judiciaire externe de dernière instance du *dominion* canadien, et ce, jusqu'en 1949<sup>1</sup>. Plus particulièrement, ce tribunal était appelé à corriger les erreurs des tribunaux nationaux se trouvant dans les territoires éloignés du Commonwealth dont les lois et coutumes étaient étrangères au système britannique<sup>2</sup>. La compétence du Conseil privé ne pouvait être invoquée qu'avec le consentement du tribunal de dernière instance du pays ou encore par le comité judiciaire lui-même, s'il décidait que les circonstances de l'affaire le permettaient<sup>3</sup>. L'influence que le Conseil privé britannique a exercée tout au long de l'évolution constitutionnelle canadienne est remarquable. Prenons d'abord l'exemple de l'affaire « personne », aussi connue sous le nom d'*Edwards v Canada (AG)*<sup>4</sup>. C'est grâce à l'intervention du Conseil privé dans cette affaire que les femmes se sont vu reconnaître le statut de « personne physique » sur le plan juridique et ont pu accéder à des postes au Sénat<sup>5</sup>. D'ailleurs, la phrase « *the British North America Act planted in Canada a living tree capable of growth and expansion within its natural limits* », prononcée par Lord Sankey du Conseil privé dans *Edwards*, a permis à la Cour suprême du Canada d'adopter une interprétation large et libérale de la Constitution canadienne<sup>6</sup>. Autre exemple, dans la décision *British Columbia (AG) v Canada (AG)*<sup>7</sup>, le comité judiciaire du Conseil privé a invalidé une loi de la Colombie-Britannique qu'il jugeait discriminatoire envers les immigrants japonais au Canada<sup>8</sup>. Ce système de contrôle judiciaire externe permettait donc aux personnes résidant

---

1. Norman Bentwich, « The Judicial Committee of the Privy Council as a Model of an International Court of Human Rights » (1948) 2 Intl LQ 392 à la p 394.

2. *Ibid* à la p 393.

3. *Ibid* à la p 394.

4. *Edwards v Canada (AG)*, [1930] 1 DLR 98, 1929 CanLII 438 (UK JCPC) [*Edwards*].

5. Tabita Marshall et Davida A Cruickshank, « Affaire personne » (16 octobre 2015), *Historica Canada*, en ligne : <[www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/femmes-non-reconnues-civilement-affaire-des/](http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/femmes-non-reconnues-civilement-affaire-des/)>.

6. Bentwich, *supra* note 1 à la p 395.

7. *British Columbia (AG) v Canada (AG)*, [1923] 4 DLR 669, 1923 CanLII 426 (UK JCRC) [*British Columbia (AG) v Canada (AG)*].

8. Bentwich, *supra* note 1 à la p 395.

sur le territoire canadien de bénéficier d'une protection accrue de leurs droits et libertés. Le Conseil privé britannique fut aussi appelé à régler toutes sortes d'épineuses questions concernant les frontières entre colonies ou territoires<sup>9</sup>. Ainsi, dans une affaire qui opposait Terre-Neuve et le *dominion* du Canada, le comité judiciaire du Conseil privé a jugé que le vaste territoire du Labrador appartenait bel et bien au plus petit territoire des deux<sup>10</sup>. Nous pouvons donc conclure que le Conseil privé britannique a eu un réel impact sur les droits de la personne au Canada non seulement parce qu'il a permis de faire des avancées grandioses pour les femmes, mais aussi parce qu'il a joué un rôle important dans la protection des droits et libertés des autres groupes vulnérables de la société canadienne. En 1931, le Canada a acquis sa souveraineté par l'entremise du *Statut de Westminster*, supprimant ainsi pour de bon les appels au Conseil privé britannique en matière criminelle en 1933 et civile, en 1949<sup>11</sup>. La période judiciaire qui suit, soit de 1949 à 1982, est peu productive en matière d'avancées des droits de la personne. Ce ne sera qu'en 1982, avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>12</sup> (ci-après « Charte canadienne »), que la Cour suprême du Canada commencera enfin à exercer son rôle remarquable de gardienne de la Constitution<sup>13</sup>. Étant donné qu'il n'existe plus d'instance internationale (autre que la Cour pénale internationale) qui exerce une autorité sur la protection des droits individuels au Canada depuis 1949, tel le Conseil privé britannique<sup>14</sup>, il serait pertinent de se demander si une adhésion potentielle du Canada à la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*<sup>15</sup> (ci-après « Convention américaine » ou « Pacte de San José »), qui autorise la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « Cour interaméricaine ») à recevoir des pétitions pour des violations des droits de la personne, serait bénéfique aux justiciables canadiens<sup>16</sup>. Qui plus est,

---

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

12. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

13. Keith S Rosenn, « Federalism in the Americas in Comparative Perspective » (1994) 26:1 *U Miami Inter-Am L Rev* 1 à la p 24.

14. Bentwich, *supra* note 1 à la p 397.

15. *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (B-32), 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123, art 24 (entrée en vigueur: 18 juillet 1978).

16. *Ibid.*

il importe d'analyser de quelle façon l'adhésion du Canada à la Convention américaine élargirait la protection des droits et libertés des Canadiennes et des Canadiens.

En 2003, le rapport du comité sénatorial des droits de la personne recommandait que le Canada ratifie la Convention américaine, mais, depuis, aucune réflexion sérieuse n'a fait son chemin au Canada quant à son rôle ou à une participation renouvelée, et ce, malgré les nouvelles réalités découlant d'un mouvement de démocratisation en Amérique latine. Le 150<sup>e</sup> anniversaire du Canada constitue une occasion propice pour s'interroger sur le rôle du Canada relativement à la protection des droits de la personne au sein des Amériques et, plus particulièrement, sur ce qu'il reste à faire afin d'améliorer ces droits, favoriser la progression de la démocratie et élargir l'État de droit à l'échelle continentale. Il est d'autant plus important de se questionner sur le renforcement des liens du Canada avec les organismes internationaux des Amériques qui luttent pour la défense des droits de la personne, étant donné que, depuis quelques années, notre plus important voisin, les États-Unis, se voit confronté à plusieurs situations qui mettent en péril les droits de la personne — de la torture aux crimes de guerre en passant par les messages de xénophobie, de racisme, etc. D'ailleurs, selon le rapport de 2017 de *Human Rights Watch*, la plupart des politiques adoptées à ce jour par le président Donald Trump contreviennent non seulement aux obligations fondamentales des États-Unis en matière de droits de la personne, mais causent d'énormes torts aux communautés vulnérables des sociétés d'ici et d'ailleurs<sup>17</sup>. C'est pourquoi le Canada, en tant que pays de puissance moyenne, devrait plus que jamais jouer un rôle de premier plan dans la défense des droits de la personne et devenir un membre à part entière du système interaméricain. Pour y arriver, une plus grande participation du Canada au système interaméricain est nécessaire et se traduirait par la ratification de la Convention américaine et la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de la personne. Si le Canada adhéraît à ces instruments internationaux, cela aurait pour

---

17. Human Rights Watch, *Report 2017*, en ligne : <[www.hrw.org/world-report/2017/country-chapters/united-states](http://www.hrw.org/world-report/2017/country-chapters/united-states)>. Ainsi, le décret pour la construction d'un mur à la frontière du Mexique, la déportation de millions d'immigrants illégaux par l'*Immigration Custom Enforcement*, le décret migratoire visant les ressortissants de sept pays musulmans et la nomination des juges « pro-vie » à la Cour suprême des États-Unis (qui aurait pour effet de renverser le fameux arrêt *Roe v Wade*, 410 US 113 (1973) et de permettre aux États de criminaliser dorénavant l'avortement) ne sont que quelques exemples de politiques qui démontrent que les intérêts des États-Unis en matière de droits de la personne diffèrent de ceux du Canada.

effet non seulement d'enrichir le système interaméricain dans son ensemble, mais aussi de potentiellement améliorer les protections individuelles des citoyens des Amériques. Ce scénario est concevable dans la mesure où le partage des pratiques exemplaires accroîtrait l'efficacité des mécanismes de protection des droits de la personne. Cependant, malgré le fait qu'une majorité de Canadiens désirent que leur pays adhère à la Convention américaine et se soumette à la compétence de la Cour interaméricaine des droits de la personne<sup>18</sup>, il est clair que le gouvernement du Canada a encore des réserves à l'égard de l'adhésion à la Convention américaine. L'une de ces réserves réside dans le fait que la Cour interaméricaine des droits de l'homme diffère du modèle judiciaire canadien, notamment quant à certaines techniques d'application du droit, telles que l'effectivité et l'exécution des jugements. Ce texte, au regard critique, a pour but d'analyser les répercussions possibles de l'adhésion à la Convention américaine ainsi que de présenter en preuve une liste d'arrêts et d'articles représentatifs de la situation actuelle devant la Cour interaméricaine, afin d'enrichir le débat à ce sujet.

## I. ARGUMENTS QUI MILITENT EN FAVEUR DE L'ADHÉSION À LA CONVENTION AMÉRICAINE ET DE LA RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE DE LA COUR INTERAMÉRICAINE

### A. Le Canada bénéficierait grandement de la ratification de la Convention américaine

Explorons tout d'abord en détail les raisons pour lesquelles le Canada bénéficierait grandement de la ratification de la Convention américaine.

#### 1. *Amélioration des protections législatives*

Premièrement, en ratifiant la Convention, le Canada améliorerait ses propres protections législatives à l'égard des droits de la personne, car les Canadiens auraient accès à un forum, la Cour interaméricaine,

---

18. Bernard Duhaime, «Canada and the Inter-American Human Rights System: Time to Become a Full Player» dans Gordon Mace et Jean-Philippe Thérien, dir, *Canada in the Americas: Making a Difference?* (2012) 67:3 Int'l J (éd spéc) 639 à la p 648 [Duhaime, «Time to Become a Full Player»].



qui leur accorderait un processus judiciaire complet, qui mettrait en lumière leurs causes et dont les ordonnances seraient contraignantes pour leur propre pays<sup>19</sup>. À l'heure actuelle, les individus qui se plaignent de violations des droits de la personne et qui ne peuvent obtenir de réparations sur le plan national ont le choix de déposer leurs plaintes au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, pour des allégations de violations, en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après « Pacte onusien ») ou à la Commission interaméricaine des droits de la personne pour des atteintes aux droits protégés par la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme*<sup>20</sup>. Cependant, aucune de ces deux institutions n'accorde aux plaignants un procès complet, au cours duquel des plaidoiries peuvent être faites, des témoins et experts peuvent être entendus et des preuves peuvent être présentées<sup>21</sup>. Le système interaméricain permettrait donc aux individus canadiens qui se sentent lésés dans les droits que leur confèrent le Pacte de San José (ou Convention américaine) et les traités connexes d'exiger une réparation pour le préjudice qu'ils ont subi<sup>22</sup>. Le pouvoir du tribunal interaméricain d'octroyer de telles réparations « provient du droit de la responsabilité internationale qui oblige les États à réparer les torts causés par leurs actions ou omissions », comme l'a confirmé le fameux arrêt *Chorzow*<sup>23</sup> de la Cour permanente de justice internationale<sup>24</sup>. De plus, les protections des citoyens canadiens seraient grandement améliorées, car le contenu de la Convention américaine contient une « énumération des droits protégés [qui] va plus loin que [tout autre instrument international visant] des objectifs similaires »<sup>25</sup>. Par exemple, la Convention américaine prévoit un droit de réplique (ou de réponse) à des déclarations injurieuses faites par les médias et protège davantage le droit à la propriété collective<sup>26</sup>. La

---

19. *Ibid* à la p 649.

20. *Ibid*.

21. *Ibid*.

22. Éric Tardif, « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme : particularités, percées et défis » (2014) 6 *Revue des droits de l'Homme* 1 à la p 10, en ligne : <revdh.revues.org/962>; <DOI:10.4000/revdh.962>.

23. *Affaire relative à l'Usine de Chorzow* (1928), CPJI (Sér A) n° 13, en ligne : <www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\_A/A\_17/54\_Usine\_de\_Chorzow\_Fond-Arret.pdf>.

24. Tardif, *supra* note 22 à la p 10.

25. *Ibid* à la p 3.

26. *Ibid*.

Convention américaine octroie aussi plus de protection que le Pacte onusien. Elle est supérieure à celui-ci en matière de droits civils et politiques, et en ce qui a trait aux garanties judiciaires et à la liberté d'expression<sup>27</sup>. Puis, la ratification de la Convention américaine permettrait au Canada de ratifier également le *Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme* (ci-après « Protocole de San Salvador » ou « Protocole ») traitant des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « DESC »). Ce protocole reconnaît une toute nouvelle série de DESC, qui profiterait aux Canadiens tels que :

le droit au travail et aux conditions de travail justes, équitables et satisfaisantes (arts 6 et 7), certains droits syndicaux, dont le droit d'association et le droit de grève (art 8), le droit à la sécurité sociale (art 9), le droit à la santé (art 10), le droit à un environnement sain (art 11), le droit à l'alimentation (art 12), le droit à l'éducation (art 13), le droit aux bienfaits de la culture (art 14), le droit à la création d'une famille (art 15) et la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées (arts 16, 17 et 18)<sup>28</sup>.

Toutefois, seules les violations des droits reliés au domaine de la syndicalisation et au droit à l'éducation, en vertu de l'article 19(6) du Protocole de San Salvador, permettraient aux justiciables canadiens d'avoir accès à la Commission interaméricaine<sup>29</sup>. Donc, le Protocole de San Salvador exigerait de l'État canadien, entre autres, qu'il « présente des rapports périodiques sur les mesures progressives qu'il a prises pour assurer le respect des droits énoncés dans ce Protocole »<sup>30</sup>. De plus, cette exigence serait directement avantageuse pour les citoyens canadiens, car la protection de leurs droits et les actions que le gouvernement canadien intente à cet égard seraient portées à la connaissance

---

27. *Ibid.*

28. Bernard Duhaime, « Le système interaméricain et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes et des groupes vivant dans des conditions particulières de vulnérabilité » (2006) 44 ACDI 95 à la p 105 [Duhaime, « Le système interaméricain »].

29. Sénat, Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003, « Améliorer le rôle du Canada dans l'OEA : l'adhésion du Canada à la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* », Ottawa, mai 2003 à la p 58 (hon Shirley Maheu), en ligne : <[sencanada.ca/content/sen/committee/372/huma/rep/rep04may03-f.htm](http://sencanada.ca/content/sen/committee/372/huma/rep/rep04may03-f.htm)> [Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003]; Duhaime, « Le système interaméricain », *supra* note 28 à la p 137.

30. Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003, *supra* note 29 à la p 58.

du public et sur la scène internationale<sup>31</sup>. Enfin, la ratification de la Convention américaine ne devrait pas représenter un fardeau supplémentaire pour le Canada<sup>32</sup>, étant donné qu'il est parti à plusieurs instruments juridiques interaméricains, dont la *Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme*<sup>33</sup>, la *Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme*<sup>34</sup>, l'*Accord relatif à la création d'un institut interaméricain de recherches sur les changements à l'échelle du globe*<sup>35</sup>, la *Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger*<sup>36</sup>, la *Convention interaméricaine sur l'assistance mutuelle pour la criminalité* et la *Convention interaméricaine contre la corruption*<sup>37</sup>. De plus, puisque la tradition juridique nationale du Canada dans le domaine des droits de la personne est déjà, en grande partie, conforme aux normes internationales et que la Convention américaine va dans le même sens, la ratification de celle-ci est donc une étape logique pour le Canada<sup>38</sup>. En d'autres mots, la ratification de la Convention américaine offrirait aux citoyens canadiens une protection et une procédure judiciaires plus complètes que tous les autres instruments internationaux que le Canada a jusqu'ici ratifiés et permettrait, en plus, de faire valoir des causes devant la Cour interaméricaine<sup>39</sup>.

---

31. A Indorf, « Canadian Ratification of the American Convention on Human Rights », International Human Rights and Conflict Resolution Clinic, Stanford Law School (document de travail 2016) à la p 6.

32. *Ibid* à la p 13.

33. *Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme*, 2 mai 1948, OASTS n° 3 (entrée en vigueur: 17 mars 1949, signée et ratifiée par le Canada le 23 octobre 1991).

34. *Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme*, 2 mai 1948, OASTS n° 23 (entrée en vigueur: 29 décembre 1954, signée et ratifiée par le Canada le 23 octobre 1991).

35. *Accord relatif à la création d'un institut interaméricain de recherches sur les changements à l'échelle du globe*, 13 mai 1992, RT Can 1994 n° 28 (entrée en vigueur: 12 mars 1994, signé par le Canada le 13 mai 1992 et accession du Canada le 25 mars 1993).

36. *Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger*, 9 juin 1993, OASTS n° 76, RT Can 1996 n° 23 (entrée en vigueur: 13 avril 1996, signée par le Canada le 8 juillet 1994 et ratifiée par le Canada le 4 juin 1995).

37. *Convention interaméricaine contre la corruption (B-58)*, 29 mars 1996, OASTS n° 58, ILM 724 (entrée en vigueur: 6 mars 1997, signée par le Canada le 7 juin 1999 et ratifiée par le Canada le 1<sup>er</sup> juin 2000).

38. *Ibid*.

39. *Ibid* à la p 6.

## 2. Renforcement des intérêts nationaux et promotion des objectifs de politique étrangère

Deuxièmement, en adoptant la Convention américaine, le Canada aurait la possibilité de renforcer ses propres intérêts nationaux par l'élection de candidats canadiens à la Commission et à la Cour interaméricaine et de promouvoir ses objectifs de politique étrangère à l'intérieur du système interaméricain. Malgré le fait que le Canada est l'un des plus importants contributeurs financiers au système interaméricain et qu'il a participé de manière considérable à plusieurs aspects importants du travail de la Commission<sup>40</sup>, il n'a jamais encore réussi à faire élire un de ses citoyens à un poste de commissaire ou de juge à l'assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA)<sup>41</sup>. En 1991, par exemple, le Canada avait nommé la juge de la Cour suprême du Canada, Bertha Wilson, à l'un des sept sièges du tribunal interaméricain<sup>42</sup>. Toutefois, à cause d'un nombre insuffisant de votes, le poste fut attribué à Alejandro Montiel Arguello, ancien ministre des Affaires étrangères du gouvernement Somoza du Nicaragua, dont l'engagement dans le domaine des droits de la personne n'était pas particulièrement significatif et convaincant<sup>43</sup>. D'ailleurs, l'ambassadeur du Canada à l'OEA, Jean-Paul Hubert, fit remarquer à l'époque que la défaite de la juge Wilson avait peut-être été causée par l'absence de ratification de la Convention par le Canada<sup>44</sup>. Ce revers nous enseigne qu'il est essentiel que le Canada ratifie la Convention afin que ses candidats aient un poids accru face aux États membres lors des élections aux postes des deux principaux organes du système interaméricain. De plus, c'est en participant à la nomination et à l'élection des commissaires et des juges que le Canada renforcera considérablement son rôle dans le système interaméricain<sup>45</sup>.

Par ailleurs, si le Canada ratifiait la Convention, il pourrait s'assurer de la collaboration des États de la région dans l'accomplissement de ses objectifs de politique étrangère, tels que la promotion de la démocratie,

---

40. Duhaime, « Time to Become a Full Player », *supra* note 18 à la p 646.

41. *Ibid* à la p 644.

42. William A Schabas, « Canadian Ratification of the American Convention on Human Rights » (1998) 16:3 *Nethl Q Hum Rts* 315 à la p 320.

43. *Ibid*.

44. *Ibid* à la p 321.

45. Indorf, *supra* note 31 à la p 7.

la prospérité économique et la sécurité nationale<sup>46</sup>. La promotion de la démocratie a toujours été un important domaine d'intervention de la politique étrangère canadienne dans les Amériques depuis les années 1990<sup>47</sup>. Une des premières initiatives du Canada fut de proposer « la création d'une Unité pour la promotion de la démocratie (UPD) pour aider les États membres de l'OEA à renforcer leurs institutions et leur processus démocratique »<sup>48</sup>. Le Canada a aussi contribué à l'adoption de la clause démocratique dans la *Charte inter-américaine des droits de l'homme*, tout en permettant à l'OEA de jouer un rôle majeur dans le soutien de la démocratie et des droits de la personne dans la région<sup>49</sup>. Récemment, Affaires mondiales Canada a déclaré qu'une des priorités du Canada est d'encourager et de protéger, dans ses relations à l'international, des valeurs fondamentales, telles que la liberté, la démocratie, les droits de la personne et la primauté du droit<sup>50</sup>. Cependant, si le Canada désire changer ses relations avec les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, il devrait plutôt travailler de pair avec ces États afin de favoriser l'élaboration d'une identité collective fondée sur des valeurs communes, au lieu de simplement imposer ses valeurs juridiques et démocratiques<sup>51</sup>. En d'autres mots, le gouvernement canadien doit se montrer plus sensible envers la culture politique et culturelle des pays d'Amérique latine et des Caraïbes s'il veut que ces derniers respectent des normes plus élevées dans le domaine des droits de la personne<sup>52</sup>.

La création de la prospérité pour les citoyens des Amériques est un autre objectif important de la politique étrangère canadienne dans la région. Par le passé, cela a été réalisé, entre autres, par la négociation d'accords de libre-échange (ci-après « ALE ») avec des pays de la région, tels que le Pérou, la Colombie et le Honduras en 2007<sup>53</sup>. Cependant,

---

46. Gordon Mace et Jean-Philippe Thérien, dir, « Canada and the Americas: Making a Difference? » (2012) 67:2 *Int'l J: Annual John W Holmes Issue on Canadian Foreign Policy* 567 à la p 571.

47. *Ibid* à la p 574.

48. Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003, *supra* note 29 aux pp 11–12.

49. *Ibid*.

50. Affaires mondiales Canada, « Les objectifs et priorités du Canada à l'Organisation des États américains », en ligne : <[www.international.gc.ca/oas-oea/priorities-priorites.aspx?lang=eng](http://www.international.gc.ca/oas-oea/priorities-priorites.aspx?lang=eng)>.

51. Mace et Thérien, *supra* note 46 à la p 582.

52. *Ibid*.

53. Chantal Blouin, Dorotéa Lopez Giral et Aniket Bhushan, « Reducing Poverty and Inequality in Latin America: What Role for Canada? » (2012) 67:2 *Int'l J: Annual John W Holmes Issue on Canadian Foreign Policy* 623 à la p 631.

ces accords ne permettent pas, à eux seuls, de réduire les problèmes liés à la pauvreté et aux inégalités salariales en Amérique latine<sup>54</sup>. Le Canada devrait donc se concentrer d'abord et avant tout sur le secteur minier, car celui-ci contribue à une réelle croissance économique inclusive, l'exploitation minière étant l'un des rares secteurs économiques pour lesquels l'expertise canadienne est indispensable en Amérique latine<sup>55</sup>. D'ailleurs, en 2007, il a été estimé que 37 % des sociétés minières canadiennes se trouvaient en Amérique du Sud<sup>56</sup>. Ainsi, le Canada pourrait aider les gouvernements des autres États à prendre des initiatives qui permettraient, d'une part, de mettre à profit les avantages de la richesse minérale et, d'autre part, d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs reliés à l'exploration et à l'exploitation minières<sup>57</sup>. De tels efforts profiteraient non seulement aux populations locales, mais pourraient aussi aider à effacer l'image négative des compagnies minières canadiennes dans la région et améliorer celle du Canada<sup>58</sup>. Le parlement d'Ottawa pourrait aussi établir des partenariats stratégiques avec des gouvernements qui partagent les mêmes valeurs et idéologies que lui dans certains domaines particuliers<sup>59</sup>. Par exemple, le Canada pourrait établir un partenariat avec le Pérou et le Chili pour mettre sur pied un code minier ou encore avec le Mexique pour s'attaquer à des questions liées à la sécurité en Amérique centrale<sup>60</sup>. L'établissement de ces partenariats démontrerait que le gouvernement canadien veut profondément participer aux affaires régionales de l'Amérique latine et souhaite résoudre certains des problèmes majeurs de celle-ci<sup>61</sup>.

Enfin, depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001, la protection des frontières nationales<sup>62</sup> est devenue une autre priorité des politiques nord-américaines. D'ailleurs, en 2002, le Canada a rejoint le Conseil de défense interaméricain et est devenu un participant régulier

---

54. *Ibid* à la p 632.

55. *Ibid* à la p 635.

56. *Ibid*.

57. Mace et Thérien, *supra* note 46 à la p 574.

58. *Ibid* et voir Isabelle Hachey, « La marque Canada tachée de sang », *La Presse* (24 octobre 2016), en ligne: < //plus.lapresse.ca/screens/a57688c5-60d7-4a26-bfc8-b49bc0414198%7C\_0.html > (une nouvelle étude révèle qu'au cours des 15 dernières années, « [l]es violences liées aux activités minières canadiennes ont fait au moins 44 morts et 400 blessés en Amérique latine »).

59. Mace et Thérien, *supra* note 46 à la p 582.

60. *Ibid*.

61. *Ibid* aux pp 581-82.

62. *Ibid* à la p 576.

à la Conférence des ministres de la Défense des Amériques<sup>63</sup>. Toutefois, étant donné la contribution limitée du Canada au financement et à la main-d'œuvre dans le domaine de la sécurité, le gouvernement canadien devrait plutôt s'atteler à concevoir et à mettre en œuvre une stratégie régionale qui pourrait contrer les activités criminelles, car celles-ci représentent la menace la plus importante pour l'ensemble de la région<sup>64</sup>. En d'autres mots, le Canada doit s'efforcer de travailler avec d'autres États pour s'assurer que les institutions du système interaméricain deviennent plus efficaces et à l'écoute des besoins des peuples de l'Amérique latine et, par conséquent, adopter une approche plus « régionale » dans la poursuite de ses objectifs de politique étrangère<sup>65</sup>. Bref, c'est en ratifiant la Convention américaine que le Canada démontrera aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes qu'il ne souhaite plus seulement entretenir des liens commerciaux dans la région, comme il l'a fait par le passé, mais qu'il cherche dorénavant à devenir un membre à part entière de la communauté continentale<sup>66</sup>. Cela placerait le Canada dans une position unique dans les Amériques, qui lui permettrait de renforcer ses propres intérêts nationaux et de promouvoir ses objectifs de politique étrangère à l'intérieur du système interaméricain.

### 3. *Légitimité et crédibilité du Canada dans le système interaméricain*

Enfin, la ratification de la Convention aurait pour effet de renforcer la légitimité et la crédibilité du Canada au regard des droits de la personne dans le système interaméricain. Puisque le Canada n'est pas soumis aux mêmes obligations normatives et institutionnelles que les autres États membres de l'OEA au sein du système interaméricain, sa crédibilité, sa légitimité ainsi que sa capacité morale et politique en sont atténuées<sup>67</sup>. L'échec du Canada à ratifier la Convention américaine fut précisément la raison pour laquelle il n'a pas réussi à exercer son influence politique à Trinité-et-Tobago en 1998 et au Pérou en 2000, afin de les convaincre de continuer à respecter la Convention et de ne

---

63. *Ibid.*

64. *Ibid.*

65. James Rochlin, « The Evolution of Canada as an Actor in Inter-American Affairs » (1990) 19:2 *Millennium: J Intl Stud* 229.

66. Mace et Thérien, *supra* note 46 à la p 570.

67. Duhaime, « Time to Become a Full Player », *supra* note 18 à la p 651.

pas se retirer de la compétence de la Cour interaméricaine<sup>68</sup>. Après des années d'attente causées par les longs délais procéduraux, ces pays préféraient continuer à exécuter des prisonniers au lieu d'avoir à attendre que la Commission interaméricaine se prononce dans des dossiers de peine de mort<sup>69</sup>. D'ailleurs, le Pérou s'était fermement opposé à l'intervention du Canada dans cette affaire en déclarant : « *[Canada] was in no position to tell anyone what to do* », ce qui causa beaucoup d'embarras au Canada qui se vit forcé d'expliquer pourquoi il n'avait pas encore ratifié la Convention américaine<sup>70</sup>. Comme l'exprimait si bien un témoin lors d'une audience devant le Comité sénatorial permanent des droits de la personne en 2003, « une fois que vous faites partie d'un club, on vous écoute beaucoup plus attentivement si vous faites des recommandations sur la manière dont ce club devrait améliorer ses méthodes »<sup>71</sup>. Ainsi, si le Canada ratifiait la Convention américaine, cela lui permettrait à l'avenir de contrer adéquatement ce genre d'allégations et d'inciter d'autres États membres à respecter les instruments internationaux du système interaméricain en cas de violation<sup>72</sup>. De plus, le manque de volonté du Canada d'adhérer à la Convention risquerait de l'isoler lors d'importantes discussions portant sur les droits de la personne entre les membres de l'OEA<sup>73</sup>. En 1999, par exemple, certains États de l'OEA, connus pour leur application peu rigoureuse des droits de la personne, ont tenté d'exclure le Canada et d'autres États, n'ayant pas non plus ratifié tous les outils internationaux, des discussions portant sur une éventuelle réforme du système interaméricain des droits de la personne<sup>74</sup>. Puis, au courant des négociations entourant la création des mécanismes de supervision relatifs à la mise en œuvre de la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* (ci-après « Convention de Belém do Pará »), qui condamne « tout acte ou conduite à caractère sexuel qui entraîne le décès, des dommages moraux ou des souffrances aux femmes, que ce soit dans le domaine public

---

68. *Ibid* aux pp 651–52.

69. Michael F Cosgrove, « Protecting the Protectors: Preventing the Decline of the Inter-American System for the Protection of Human Rights » (2000) 32:1 Case W Res J Int'l L 39 à la p 66.

70. Indorf, *supra* note 31 à la p 5.

71. Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003, *supra* note 29 à la p 57.

72. Indorf, *supra* note 31 à la p 5.

73. Duhaime, « Time to Become a Full Player », *supra* note 18 à la p 652.

74. *Ibid*.



ou privé»<sup>75</sup>, les États membres de l'OEA qui n'avaient pas encore ratifié la Convention américaine, dont le Canada, avaient été exclus des discussions<sup>76</sup>. Pour conclure, il est essentiel que le Canada, en tant que membre de l'OEA, participe pleinement au régime des droits de la personne afin de maintenir en cette matière une légitimité et une crédibilité du point de vue politique<sup>77</sup>.

## B. La ratification du Canada profiterait au système interaméricain des droits de la personne

La reconnaissance de la Convention américaine par le Canada profiterait également au système interaméricain des droits de la personne, et ce, pour plusieurs raisons.

### 1. *Universalisation du système interaméricain des droits de la personne*

Tout d'abord, en ratifiant la Convention, le Canada contribuerait à l'universalisation du système interaméricain des droits de la personne<sup>78</sup>. Actuellement, il existe deux catégories d'États membres de l'OEA : d'une part, les États de l'Amérique latine, incluant Haïti, qui suivent la tradition juridique de droit civil, sont liés par la Convention américaine et reconnaissent la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine; d'autre part, des États des Caraïbes anglaises et de l'Amérique du Nord, issus de la tradition juridique de common law, qui sont principalement liés par la Déclaration américaine et sont soumis à la compétence limitée de la Commission interaméricaine<sup>79</sup>. Par conséquent, les citoyens de l'OEA ne bénéficient pas des mêmes protections à travers le continent, alors que leurs États sont régis par un seul et unique système régional des droits de la personne<sup>80</sup>. C'est précisément ce manque d'homogénéité des traités parmi les États membres de l'OEA qui continue à nuire au fonctionnement du

---

75. Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003, *supra* note 29 à la p 19.

76. Duhaime, « Time to Become a Full Player », *supra* note 18 à la p 652.

77. *Ibid.*

78. *Ibid* à la p 650.

79. *Ibid.*

80. *Ibid.*

système interaméricain<sup>81</sup>. Le professeur Duhaime suggère donc à tous les États membres de l'OEA, incluant le Canada, d'adopter un cadre normatif et institutionnel unique en matière de droits de la personne, tout comme le font les États membres de la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>82</sup>.

Pour ce faire, l'OEA devrait encourager et même exiger des États non membres de la Convention (dont le Belize, le Canada, les États-Unis et certains pays des Caraïbes<sup>83</sup>) qu'ils ratifient celle-ci et acceptent la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine dans un délai raisonnable<sup>84</sup> afin d'empêcher que la division anglo-latine se cristallise davantage<sup>85</sup>. Si, avant l'expiration de ce délai, ces États n'ont toujours pas adhéré au traité, l'OEA pourrait décider s'ils doivent toujours faire partie de l'Organisation ou bien s'ils peuvent jouir des mêmes droits que les États qui participent pleinement au système interaméricain des droits de la personne<sup>86</sup>. Les États qui n'auraient pas encore ratifié la Convention ni accepté la compétence de la Cour pourraient être obligés d'informer périodiquement le Conseil permanent, le Secrétaire général et la Commission du statut de la législation et de la pratique des droits protégés par la Convention, en indiquant les moyens qu'ils ont pris pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention<sup>87</sup>. Plus précisément, ces États auraient à indiquer les mesures qu'ils ont prises en vue de la ratification de la Convention, les difficultés qui ont occasionné des retards dans le processus ainsi que les mesures adoptées pour surmonter ces obstacles<sup>88</sup>. La Commission interaméricaine pourrait, par la suite, élaborer un plan de travail et fournir une assistance technique afin de faciliter la ratification de la Convention et l'acceptation de la compétence de la Cour<sup>89</sup>. De cette façon, on encouragerait les États anglophones à s'impliquer de manière permanente dans le

---

81. Tardif, *supra* note 22 à la p 18.

82. Duhaime, « Time to Become a Full Player », *supra* note 18 à la p 655.

83. Tardif, *supra* note 22 à la p 18.

84. Ariel E Dulitzky, « The Inter-American Human Rights System Fifty Years Later: Time for Changes » (2011) RQDI (éd spec) 127 à la p 149 [Dulitzky, « Time for Changes »].

85. Paolo G Carozza, « The Anglo-Latin Divide and the Future of the Inter-American System of Human Rights » (2015) 5:1 Notre Dame JICL 153 à la p 169.

86. Dulitzky, « Time for Changes », *supra* note 84 à la p 149.

87. *Ibid.*

88. *Ibid.*

89. *Ibid* à la p 150.

système interaméricain des droits de la personne et l'on empêcherait que celui-ci se développe principalement en fonction des paramètres d'un seul côté, celui de l'Amérique latine<sup>90</sup>.

Enfin, s'il est vrai que la ratification de la Convention par les États-Unis n'est pas nécessairement une des priorités de l'administration actuelle<sup>91</sup>, cela pourrait peut-être changer, car les motifs qui empêchaient autrefois les États-Unis d'y adhérer ne tiennent plus. En effet, ils invoquaient qu'étant donné que « le Canada n'avait pas ratifié la Convention, [ils] ne se sentaient pas tenus de le faire »<sup>92</sup>. Si on leur enlevait cet argument, le Canada pourrait sûrement amener les États-Unis à ratifier la Convention et ainsi, dans le même élan, également encourager la participation des pays des Antilles<sup>93</sup>. En somme, si le Canada ratifiait la Convention, cela encouragerait les États membres de l'OEA, les Caraïbes anglaises et les États-Unis à faire de même, ce qui contribuerait à l'universalisation du système interaméricain des droits de la personne.

## 2. *Enrichissement de la doctrine et de la jurisprudence interaméricaines*

Ensuite, si le Canada adoptait la Convention américaine, un plus grand nombre de cas canadiens seraient portés devant le système interaméricain des droits de la personne et, conséquemment, les principes et la jurisprudence de la common law anglaise pourraient enfin faire leur chemin jusqu'à la Cour interaméricaine. Plus précisément, le système interaméricain retirerait deux bienfaits de la ratification de la Convention par le Canada.

Le premier avantage : étant donné que le système judiciaire canadien est autonome, indépendant et efficace, il serait raisonnable de

---

90. Carozza, *supra* note 85 à la p 155.

91. Cosgrove, *supra* note 69 aux pp 65–66. Le fait que la Cour suprême des États-Unis ne reconnaisse pas le phénomène du « couloir de la mort » (ou *death row*) et qu'il existe de longs délais procéduraux liés au traitement des cas de peine de mort dans le système interaméricain explique pourquoi les États-Unis se montrent réticents à respecter les décisions de la Commission interaméricaine qui portent sur la peine de mort. Toutefois, si les États-Unis ratifiaient la Convention et reconnaissaient la compétence de la Cour, le système interaméricain retrouverait, tel qu'au début des années 1980, force de loi. Pour conclure, le soutien des États-Unis est essentiel au renforcement du système interaméricain.

92. Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003, *supra* note 29 à la p 59.

93. *Ibid.*

supposer que les cas canadiens ne seraient renvoyés au système inter-américain et, plus précisément, à la Cour interaméricaine, qu'après l'épuisement de tous les recours internes et traiteraient de questions de droit complexes et sophistiquées<sup>94</sup>. Par conséquent, cela ferait enfin avancer le débat social régional sur les droits de la personne dans l'ensemble des États membres de l'OEA et, du même coup, enrichirait la jurisprudence et la doctrine interaméricaines<sup>95</sup>. D'ailleurs, les membres du Comité sénatorial sur les droits de la personne étaient d'avis que « [la participation] des juges et commissaires canadiens pourraient apporter une contribution importante en amenant une perspective de common law à la jurisprudence de la Cour »<sup>96</sup>.

Le deuxième avantage : l'influence de la common law anglaise permettrait d'éclaircir certaines questions juridiques qui demeurent floues dans la jurisprudence interaméricaine, tels le droit à la vie (notamment l'article 4(1) de la Convention), intimement lié au droit à l'avortement, et le droit à l'égalité (article 24 de la Convention). Puisque la Cour inter-américaine n'a pas encore élaboré de jurisprudence pertinente sur l'article 4(1) de la Convention et que l'affaire controversée *Baby Boy*<sup>97</sup> de la Commission n'est pas considérée comme une cause dont le fondement légal est suffisant en matière de droit à la vie, la Cour inter-américaine pourrait s'inspirer de ce que la jurisprudence canadienne apporte comme solution sur le sujet<sup>98</sup>. Depuis la fameuse décision *Morgentaler*<sup>99</sup>, le Canada est sans législation nationale en ce qui concerne la répression de l'avortement, car la Cour suprême a jugé que l'article 251 du *Code criminel*, qui criminalisait l'avortement, portait

---

94. Duhaime, « Time to Become a Full Player », *supra* note 18 à la p 651.

95. *Ibid.*

96. Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003, *supra* note 29 à la p 57.

97. *Baby Boy v United States*, Case 2141, (1981) Inter-Am Comm HR, N° 23/81, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 1980–1981*, OEA/Ser.L./V/II.54, doc. 9 rev. (1981). En 1981, dans l'affaire *Baby Boy*, la Commission interaméricaine est venue préciser que l'expression « en général » a été ajoutée à la suite d'une entente entre les États membres de l'OEA et que cet article « n'impose aucune obligation particulière aux États en ce qui concerne l'avortement », *ibid* au para 14 [notre traduction]. Puis, en 2012, dans l'affaire *Artavia Murillo et al (In Vitro Fertilization) v Costa Rica*, Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 257 (28 novembre 2012), au para 164, la Cour a précisé que les mots « en général » signifient que la protection du droit à la vie prévue par la disposition 4(1) de la Convention n'est pas absolue, « mais plutôt graduelle et progressive en fonction de son évolution [...] et suppose que les exceptions à la règle générale sont recevables » [notre traduction].

98. Indorf, *supra* note 31 à la p 18.

99. *R c Morgentaler*, [1988] 1 RCS 30, 1998 CanLII 90 (CSC).

atteinte au droit d'une femme à la sécurité de sa personne et n'était pas conforme aux principes de justice fondamentale, protégés par l'article 7 de la Charte canadienne<sup>100</sup>. C'est donc en raison du manque de législation fédérale sur le statut juridique du fœtus ou sur les formes d'avortement dites interdites ou illégales que davantage de femmes canadiennes ont réussi à obtenir un avortement sécuritaire et que les médecins ont pu en pratiquer, sans risquer des sanctions judiciaires<sup>101</sup>. Ainsi, si le Canada ratifiait la Convention américaine et le faisait en ajoutant une déclaration interprétative ou une réserve à l'article 4(1) de la Convention<sup>102</sup>, les femmes de l'Amérique latine pourraient en profiter, car « l'interprétation canadienne du droit à la vie concernant l'avortement serait [désormais] intégrée dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine »<sup>103</sup>.

Pour ce qui est du droit à l'égalité, l'article 24 de la Convention édicte que « toutes les personnes sont égales devant la loi et qu'elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte »<sup>104</sup>. La formulation de cet article laisse suggérer que la Convention ne permet pas la création de programmes d'accès à l'égalité, contrairement à l'article 15(2) de la Charte canadienne qui prévoit que « [le droit à l'égalité] n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés »<sup>105</sup>. Ainsi, si le Canada ratifiait la Convention, des groupes féministes de l'Amérique latine pourraient bénéficier des normes constitutionnelles canadiennes en ce qui concerne le droit

---

100. Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003, *supra* note 29 à la p 44.

101. *R c Morgentaler*, *supra* note 99 à la p 184.

102. Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003, *supra* note 29 à la p 45 (si le Canada ratifiait la Convention américaine, il lui est fortement suggéré de ne pas le faire « sans une réserve ou une déclaration interprétative concernant l'article 4(1) ». Voir aussi Norman P Farrell, « The American Convention on Human Rights: Canada's Present Law and the Effect of Ratification » (1993) 30 ACDI 233 à la p 243 (le Canada pourrait, par exemple, s'inspirer de la forme et du contenu de la déclaration interprétative du Mexique sur l'article 4(1), qui se lit comme suit :

*With respect to paragraph 1 of Article 4, it considers that the expression "in general" used in said paragraph, does not constitute an obligation to adopt or maintain in force legislation that protects life from the moment of conception inasmuch as this matter belongs to the domain reserved to the states).*

103. Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003, *supra* note 29 à la p 58.

104. *Convention américaine relative aux droits de l'homme (B-32)*, *supra* note 15, art 24.

105. Charte canadienne, *supra* note 12, art 15(2).

à l'égalité<sup>106</sup>. Pour résumer, la contribution de la common law anglaise par la ratification de la Convention américaine par le Canada permettrait d'apporter un courant jurisprudentiel et doctrinal plus cohérent et compatible avec les droits de la personne en lien avec d'autres traditions juridiques du monde.

### 3. *Légitimité et crédibilité du système interaméricain*

Enfin, en adhérant à la Convention américaine et en acceptant la compétence obligatoire des organes qui la composent, le Canada renforcerait la légitimité du système interaméricain des droits de la personne dans son ensemble. Puisque le Canada est considéré comme étant l'État le moins corrompu de l'hémisphère américain, selon *Transparency International*<sup>107</sup>, et qu'il détient un dossier impeccable en matière de droits de la personne dans le système interaméricain (la Commission n'a jamais eu à formuler de recommandations au Canada concernant des conclusions de violations de la Déclaration américaine<sup>108</sup>), l'influence qu'il exercerait dans le système interaméricain permettrait de renforcer ses organes, d'ajouter à leur crédibilité et d'amener les réformes nécessaires pour les rendre plus efficaces<sup>109</sup>. Par ailleurs, puisque le Canada a toujours été un grand partisan des initiatives en matière de droits de la personne, prises par l'OEA et le système interaméricain en général, la ratification de la Convention pourrait renforcer son rôle au sein du système en contribuant, par exemple, «au fonds volontaire de contribution de la Cour, en augment[ant] le budget de la Cour et sa capacité d'intervention»<sup>110</sup>. Enfin, en tant que pays bilingue et champion des droits de la personne de l'hémisphère nord, le Canada pourrait être une source d'inspiration pour les pays anglophones des Antilles<sup>111</sup>. De plus, l'adhésion du Canada à la Convention permettrait de promouvoir l'usage du français au sein de la Commission et de la Cour interaméricaines, ce qui serait bénéfique pour les minorités francophones de l'Amérique telles qu'en Haïti et au

---

106. Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003, *supra* note 29 à la p 58.

107. Transparency International, *Corruption Perceptions Index 2016*, en ligne : <[www.transparency.org](http://www.transparency.org)>.

108. Duhaime, «Time to Become a Full Player», *supra* note 18 à la p 642.

109. Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003, *supra* note 29 aux pp 56–57.

110. *Ibid* à la p 57.

111. *Ibid* à la p 56.

Québec<sup>112</sup>. En d'autres mots, la pleine participation du Canada au système interaméricain des droits de la personne et le respect qu'il accorde aux recommandations de la Commission ainsi qu'aux décisions de la Cour interaméricaine constituerait une étape importante vers l'intégration et la légitimation du système, qui le rapprocherait de son homologue européen<sup>113</sup>.

## II. ARGUMENTS QUI FAVORISENT LA RÉSERVE À L'ÉGARD DE L'ADHÉSION À LA CONVENTION AMÉRICAINNE ET DE LA RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE

Discutons maintenant des arguments qui favorisent la réserve à l'égard de l'adhésion à la Convention américaine par le Canada et de la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine.

### A. Le principe de subsidiarité dans le système interaméricain des droits de la personne

Premièrement, tout comme le système européen des droits de la personne et le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, le système interaméricain sert souvent de forum subsidiaire aux États en matière de droits de la personne. En effet, la Commission et la Cour interaméricaines doivent exercer leur juridiction en respectant deux principes fondamentaux : le principe de l'épuisement des recours nationaux, car les États ont le droit de redresser dans leurs propres systèmes de justice les torts qu'ils ont causés, et le principe de la subsidiarité, comme le prescrit le préambule de la Convention américaine<sup>114</sup>. L'épuisement des recours nationaux signifie simplement :

[...] qu'une décision a été rendue par la plus haute Cour du pays, à moins que la victime présumée puisse invoquer une

---

112. *Ibid.*

113. Indorf, *supra* note 31 à la p 9.

114. Bernard Duhaime, « Subsidiarity in the Americas: What Room Is There for Deference in the Inter-American System? » dans Lukasz Gruszczynski et Wouter Werner, dir, *Deference in International Courts and Tribunals: Standard of Review and Margin of Appreciation*, Oxford, Oxford University Press, ch 16 à la p 2 [Duhaime, « Subsidiarity in the Americas »].

des exceptions reconnues [qui comprennent notamment] l'absence de recours, les retards excessifs dans les procédures, l'absence d'indépendance du système judiciaire ou l'incapacité de se faire représenter par un avocat à cause de la crainte de représailles dans sa propre communauté judiciaire<sup>115</sup>.

Le principe de subsidiarité, quant à lui, s'explique par l'application de la doctrine du « *fourth instance formula* », selon laquelle certaines décisions rendues par des tribunaux nationaux impartiaux et indépendants ne sont pas examinées en fonction de la Convention américaine<sup>116</sup>. C'est une approche qui est généralement appliquée par la Commission interaméricaine lors de la phase de recevabilité des requêtes et par le tribunal interaméricain, tout au long des procédures judiciaires<sup>117</sup>. D'ailleurs, la Commission interaméricaine a puisé l'approche de la « *fourth instance formula* » dans la jurisprudence du système européen des droits de la personne, affirmant que « [t]he Commission cannot serve as an appellate court to examine alleged errors of international law or fact that may have been committed by the domestic courts acting within their jurisdiction »<sup>118</sup>. Plus précisément, cette doctrine est appliquée par le système interaméricain des droits de la personne dans deux situations précises : (a) lorsqu'il est appelé à réviser la manière dont les instances nationales ont apprécié les faits et la preuve d'une affaire ou (b) lorsqu'il est appelé à réviser la façon dont les tribunaux nationaux ont interprété et appliqué le droit interne<sup>119</sup>. Examinons quelques exemples de décisions auxquelles la Commission interaméricaine a accordé la déférence aux tribunaux nationaux.

Tout d'abord, dans l'affaire *Lopez Aurelli c Argentine*<sup>120</sup>, la victime alléguait qu'il lui avait été impossible d'accéder aux recours judiciaires (une fois que la démocratie eut été rétablie en Argentine) et qu'elle avait été arbitrairement reconnue coupable sur la base de preuves irrégulières<sup>121</sup>. Dans cette décision, la Commission a déclaré qu'elle ne se prononcerait pas sur l'application de la législation de l'Argentine en

---

115. Rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne 2003, *supra* note 29 à la p 28.

116. Duhaime, « Subsidiarity in the Americas », *supra* note 114 aux pp 3–4.

117. *Ibid.*

118. *Ibid* à la p 4.

119. *Ibid.*

120. *Lopez Aurelli v Argentina* (1990), Inter-Am Ct HR (Sér C), n° 74/90, aux para 20 et s, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights, 1990*.

121. Duhaime, « Subsidiarity in the Americas », *supra* note 114 à la p 5.



ce qui concerne la détermination de la culpabilité ou de l'innocence du requérant, car il s'agissait de la juridiction exclusive des tribunaux nationaux<sup>122</sup>. Puis, dans la décision *Nelson E Jiménez c Colombie*<sup>123</sup>, la Commission a confirmé que, si on lui demandait de réexaminer des éléments de preuve, déjà évalués par les autorités nationales, et s'il n'existait aucune preuve de violation des garanties procédurales, elle appliquerait automatiquement la doctrine du « *fourth instance formula* » sans exception<sup>124</sup>. D'autre part, dans l'affaire *Marzioni*<sup>125</sup>, les institutions interaméricaines ont réitéré qu'elles préfèrent accorder la déférence aux tribunaux nationaux lorsqu'il s'agit de l'interprétation des lois nationales ou de l'évaluation de leur constitutionnalité dans le droit national<sup>126</sup>. Toutefois, le système interaméricain a précisé qu'il n'accorderait aucune déférence aux tribunaux d'un État s'il existe une preuve *prima facie* que les lois nationales ont été interprétées de manière arbitraire, comme l'a illustré la décision *Carranza c Argentine*<sup>127</sup>.

Pour résumer, les deux organes principaux du système interaméricain des droits de la personne appliquent la doctrine du « *fourth instance formula* », tout comme les autres tribunaux internationaux, afin de respecter les principes de subsidiarité et d'épuisement des recours internes. Plus particulièrement, les institutions du système interaméricain accorderont toujours la déférence aux instances judiciaires nationales s'il n'existe aucune preuve *prima facie* de traitement manifestement arbitraire ou s'il n'existe aucune preuve de violation des garanties procédurales<sup>128</sup>. De plus, il a été démontré que le système interaméricain accorde toujours plus de déférence aux systèmes judiciaires indépendants et impartiaux des gouvernements démocratiques comme le Canada<sup>129</sup>. Ainsi, pour toutes ces raisons, il est permis de croire que peu de cas canadiens seraient acheminés devant le tribunal interaméricain, d'autant plus que le système de justice canadien est pleinement habilité à décider des causes qui lui sont soumises. L'ajout

---

122. *Ibid.*

123. *Nelson E Jiménez v Colombia* (1997), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 4/97, au para 27, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 1996*.

124. Duhaime, « Subsidiarity in the Americas », *supra* note 114 à la p 6.

125. *Marzioni v Argentina* (1996), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 39/96, aux para 48 et s, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 1996*.

126. Duhaime, « Subsidiarity in the Americas », *supra* note 114 à la p 6.

127. *Gustavo Carranza v Argentina* (1997), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 30/97, *Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights: 1999*.

128. Duhaime, « Subsidiarity in the Americas », *supra* note 114 à la p 8.

129. *Ibid.*

d'une quatrième Cour, qui pourrait être la Cour interaméricaine des droits de l'homme, est donc une avenue moins intéressante et valable au plan juridique canadien.

## B. Ouverture plus grande des tribunaux canadiens

Les récents développements jurisprudentiels démontrent aussi que les tribunaux canadiens sont plus ouverts à entendre des jugements étrangers ou à en reconnaître l'exécution. Conséquemment, la juridiction subsidiaire du système interaméricain pour statuer sur des violations des droits de la personne serait moins sollicitée à l'avenir.

Prenons d'abord l'exemple de l'affaire *Garcia v Tahoe Resources Inc*<sup>130</sup>. Dans cette décision, les demandeurs guatémaltèques, victimes de mauvais traitements liés aux activités des compagnies canadiennes présentes à l'étranger, ont demandé de faire entendre leurs causes au Canada. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a acquiescé à cette demande en leur accordant un procès sur le fond, car elle estimait « [qu'] il exist[ait] un risque mesurable que les appelants aient de la difficulté à obtenir un procès équitable contre une puissante multinationale dont les intérêts miniers au Guatemala sont alignés avec les intérêts politiques de l'État guatémaltèque »<sup>131</sup>. Jusqu'à tout récemment, la doctrine juridique du *forum non conveniens* permettait aux « entreprises canadiennes d'être exemptées d'un examen de leurs opérations [*sic*] à l'étranger dans le cadre de poursuites civiles, particulièrement dans le secteur minier »<sup>132</sup>. En effet, pour plaider l'argument du *forum non conveniens*, le plaignant a le lourd fardeau de démontrer « *that his or her forum is clearly more appropriate* », tel qu'illustré dans l'arrêt *Breeden c Black*<sup>133</sup>. Cependant, depuis le refus de la Cour suprême du Canada d'entendre l'appel de Tahoe Resources Inc le 8 juin 2017, nous pouvons dire que la doctrine du *forum non conveniens* ne représentera plus autant un obstacle pour les victimes étrangères qui veulent avoir accès aux tribunaux canadiens et qui ont subi de mauvais traitements aux mains des entreprises<sup>134</sup>. Cette décision est donc

---

130. *Garcia v Tahoe Resources Inc*, 2017 BCCA 39.

131. Centre canadien pour la justice internationale, « La Cour suprême refuse d'entendre l'appel d'une compagnie minière vancouveroise dans une poursuite entamée par plusieurs Guatémaltèques » (8 juin 2017), en ligne : <[www.cciij.ca/fr/news/la-cour-supreme-refuse/](http://www.cciij.ca/fr/news/la-cour-supreme-refuse/)>.

132. *Ibid.*

133. *Breeden c Black*, 2012 CSC 19 au para 37, [2011] 1 RCS 666.

134. Centre canadien pour la justice internationale, *supra* note 131.

importante parce qu'elle démontre la volonté des tribunaux canadiens d'intervenir dans certaines situations où il est clair que des individus n'obtiendront pas justice dans leur propre système juridique<sup>135</sup>.

Ensuite, dans l'arrêt *Chevron Corporation c Yaiguaje*<sup>136</sup>, la Cour suprême du Canada est venue confirmer qu'il ne suffit pas de prouver qu'il existe un lien « réel et substantiel » entre le litige dans le pays étranger et le tribunal canadien appelé à reconnaître et à exécuter un jugement étranger, et ce, pour deux raisons précises<sup>137</sup>. Premièrement, une action en reconnaissance et en exécution ne crée pas une nouvelle obligation substantielle pour le tribunal d'exécution, mais facilite plutôt le règlement d'une obligation existante<sup>138</sup>. Deuxièmement, la notion de courtoisie judiciaire, qui est la « déférence et le respect que les États doivent avoir pour les actes qu'un autre État a légitimement accomplis sur son territoire [tel que la définit l'arrêt *Morguard*<sup>139</sup>] », sous-tend le droit canadien en matière de reconnaissance et d'exécution de jugement<sup>140</sup>. Ainsi, les tribunaux canadiens se doivent de respecter et d'exécuter cet acte judiciaire légitime, et non pas de l'écarter ou d'en faire abstraction<sup>141</sup>. D'ailleurs, comme l'a si bien dit la juge Deschamps dans l'arrêt *Pro Swing*<sup>142</sup>, « le tribunal d'exécution peut [...] prêter son concours au justiciable étranger en lui donnant accès aux mécanismes d'exécution internes »<sup>143</sup>.

Un autre arrêt qui démontre l'ouverture des tribunaux canadiens aux jugements étrangers est l'arrêt *Downtown Eastside*<sup>144</sup>. Dans cette affaire, la Cour suprême a élargi le critère de la « qualité pour agir » dans l'intérêt public pour les causes en matière constitutionnelle<sup>145</sup>. Pour évaluer l'applicabilité de ce critère dans une poursuite, trois facteurs doivent être réunis : (1) l'affaire doit soulever une question justiciable sérieuse; (2) la partie qui a engagé la poursuite doit avoir un intérêt

---

135. *Ibid.*

136. *Chevron Corporation c Yaiguaje*, 2015 CSC 42, [2015] 3 RCS 69.

137. *Ibid.* au para 44.

138. *Ibid.*

139. *Morguard Investments Ltd c De Savoye*, [1990] 3 RCS 1077, 1990 CanLII 29 (CSC).

140. *Chevron Corporation c Yaiguaje*, *supra* note 136 au para 51.

141. *Ibid.* au para 53.

142. *Pro Swing Inc c Elta Golf Inc*, 2006 CSC 52 au para 11, [2006] 2 RCS 612.

143. *Chevron Corporation c Yaiguaje*, *supra* note 136 au para 48.

144. *Canada (PG) c Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, [2012] 2 RCS 524 [*Downtown Eastside*].

145. *Ibid.* au para 1.

réel ou véritable dans son issue; et (3) la poursuite proposée doit constituer une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la Cour<sup>146</sup>. Pendant longtemps, le troisième facteur fut interprété de manière stricte, car la personne qui demandait de se faire reconnaître la qualité d'agir devait « démontrer qu'il n'y a[vait] pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la Cour »<sup>147</sup>, tel qu'exigé dans l'arrêt *Borowski*<sup>148</sup>. Heureusement, l'arrêt *Downtown Eastside* est venu reformuler ce troisième facteur d'analyse afin de le rendre plus souple. Dorénavant, pour présenter une demande judiciaire en matière constitutionnelle au Canada, il faut simplement démontrer que le moyen choisi est raisonnable, et non plus qu'il n'y a pas d'autre moyen raisonnable<sup>149</sup>.

En terminant, il est important de souligner que cette nouvelle ouverture des tribunaux canadiens aux décisions étrangères confirme, en fait, la doctrine de la compétence universelle (autrefois fortement contestée), qui admet qu'il est possible de demander réparation civile dans une autre juridiction pour les crimes les plus graves commis envers la communauté internationale<sup>150</sup>. Cette doctrine s'applique habituellement dans les cas qui concernent les droits de la personne ou encore dans des affaires constitutionnelles, car les tribunaux nationaux cherchent à s'entraider pour mieux comprendre les effets que peuvent avoir différentes solutions et pour régler des problèmes juridiques communs<sup>151</sup>. D'ailleurs, tel que le fait remarquer le juge La Forest de la Cour suprême du Canada :

*In the field of human rights [...] our courts are assisting in developing general and coherent principles that apply in very significant portions of the globe. These principles are applied consistently with an international vision and on the basis of international experience. Thus our courts—and many other national courts—are truly becoming international courts in many areas involving the rule of law*<sup>152</sup>.

---

146. *Ibid* au para 2.

147. *Ibid* au para 44.

148. *Borowski c Canada (PG)*, [1989] 1 RCS 342, 1989 CanLII 123 (CSC).

149. *Downtown Eastside*, *supra* note 144 au para 52.

150. Revue internationale de droit pénal, « Compétence universelle. Résolution » (2009) 80:3 RIDP 533 à la p 534.

151. François Larocque, *Civil Actions for Uncivilized Acts: The Adjudicative Jurisdiction of Common Law Courts in Transnational Human Rights Proceedings*, Toronto, Irwin Law, 2010 à la p 149.

152. Gérard La Forest, « The Expanding Role of the Supreme Court of Canada in International Law Issues » (1996) 36 Can YB Intl L 89 à la p 100.

Les tribunaux nationaux sont donc de plus en plus sollicités afin de résoudre des différends qui ont une portée transnationale, ce qui a pour effet d'élargir la méthodologie judiciaire comparative et de favoriser une plus grande convergence institutionnelle<sup>153</sup>. C'est la raison pour laquelle on dit que « le juge national [qui] rend un jugement dans une affaire entre nationaux et étrangers ou [simplement] entre étrangers, cesse d'être un juge national pour devenir un juge international »<sup>154</sup>. En d'autres mots, le besoin de recourir à la juridiction subsidiaire du système interaméricain n'est donc plus aussi important qu'il l'était auparavant, et ce, pour trois raisons principales : les tribunaux canadiens se montrent plus enclins à entendre les jugements étrangers ou à les exécuter, le critère juridique de la qualité pour agir est plus large et, enfin, le système judiciaire canadien commence enfin à reconnaître la pertinence de la doctrine de la compétence universelle.

### C. Différences de culture juridique

D'un autre point de vue, la ratification de la Convention américaine par le Canada n'est pas souhaitable, car les décisions de la Cour interaméricaine diffèrent de celles des tribunaux canadiens à plusieurs égards, ce qui risquerait de causer des difficultés pratiques en ce qui a trait à l'effectivité et à l'exécution des jugements. Les différences juridiques qui vont être discutées dans cette sous-section sont de deux types : (1) la relation des tribunaux judiciaires avec les autres branches de pouvoir de l'État; et (2) le respect des ordonnances.

#### 1. *La relation des tribunaux judiciaires avec les autres branches du pouvoir de l'État*

La ratification de la Convention américaine par le Canada n'est pas désirable, car le système interaméricain des droits de la personne n'a pas la même compréhension que le système canadien en ce qui concerne la relation institutionnelle entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif<sup>155</sup>. Tout d'abord, les pays latins de tradition civiliste, tout comme ceux de l'Europe continentale, sont beaucoup plus enclins à vouloir renforcer le pouvoir des juges et à les isoler de la politique

---

153. Larocque, *supra* note 151 à la p 148.

154. Georges Scelle, *Précis de droit des gens : principes et systématique*, vol 1, Paris, Recueil Sirey, 1932 à la p 56.

155. Carozza, *supra* note 85 à la p 157.

démocratique et législative afin d'empêcher des mouvements de dictature<sup>156</sup>. Au contraire, les États fédéraux, comme le Canada ou les États-Unis, sont beaucoup plus réticents à accepter un contrôle international des normes nationales en matière de droits de la personne parce que cela aurait pour effet de renforcer davantage le système judiciaire et d'éliminer la responsabilité des juges relativement à la politique interne ordinaire<sup>157</sup>. D'ailleurs, selon l'auteur Carozza, cette différence s'explique simplement par le fait que :

[A] country's direct history of the collapse of democracy and of the rise of criminal, abusive, and authoritarian regimes has a direct and empirically verifiable relationship to its later willingness to accept international authority and to cede some of its traditionally sovereign independence to supervisory human rights mechanisms<sup>158</sup>.

Une autre différence primordiale entre les pays latins civilistes et les pays de common law anglaise concerne l'application directe du principe *iura novit curia*, qui permet aux tribunaux de soulever des arguments ou des normes judiciaires que les parties au litige n'ont pas invoqués lors des procédures judiciaires<sup>159</sup>. Habituellement, les tribunaux de common law, comme ceux du Canada, ne soulèveront pas un nouveau point de droit ou une nouvelle cause d'action si le demandeur omet de le faire parce que les juges se fient aux arguments des avocats des parties et à leur capacité de faire valoir adéquatement les intérêts et revendications de leurs clients<sup>160</sup>. Si le concept *iura novit curia* devait être accepté par les États de tradition de common law, il viendrait contredire la notion même d'impartialité du juge dans un système contradictoire<sup>161</sup>. D'ailleurs, il a été démontré que l'utilisation répétée du principe *iura novit curia*, lors d'un procès, peut nuire à la cohérence et à l'effet des décisions, en plus d'engendrer de longs délais procéduraux<sup>162</sup>.

Puis, l'application du *jus cogens* diffère entre les pays de common law et ceux de tradition civiliste. La Cour interaméricaine y fait souvent

---

156. *Ibid.*

157. *Ibid.*

158. *Ibid* à la p 158.

159. *Ibid* à la p 161.

160. Dinah Shelton, « The Rules and the Reality of Petition Procedures in the Inter-American Rights System » (2015) 5:1 Notre Dame JICL 1 à la p 15.

161. Carozza, *supra* note 85 à la p 161.

162. Shelton, *supra* note 160 à la p 15.

référence parce qu'elle est appelée à utiliser un large éventail de normes et de principes, qui ne sont pas toujours reconnus comme étant des sources conventionnelles du droit international<sup>163</sup>. D'ailleurs, selon le juge Cançado Trindade, la Cour interaméricaine est probablement le tribunal international qui a le plus contribué à l'expansion de la notion de *jus cogens*<sup>164</sup>. Au contraire, il serait difficile d'imaginer qu'un tribunal de common law accepte de dire qu'une loi n'est pas seulement contraire à la Convention américaine, mais ne constitue pas, en elle-même, une loi *ab initio*, tel que l'a affirmé la Cour interaméricaine dans l'affaire *La Cantuta*<sup>165</sup> et dans d'autres décisions du genre<sup>166</sup>. Pour conclure, c'est donc la vision de la relation que le système interaméricain établit entre les différentes branches étatiques qui indispose le Canada et l'empêche de ratifier la Convention américaine et de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine.

## 2. La culture du respect des ordonnances

La culture du respect des ordonnances n'a également pas la même importance dans le système interaméricain des droits de la personne que dans le système judiciaire canadien, notamment à trois égards : (1) la forme des ordonnances, (2) le respect que les tribunaux ont pour la division des pouvoirs, et (3) le niveau de conformité des ordonnances.

Premièrement, bien que les tribunaux canadiens prononcent parfois des ordonnances qui ont une portée générale en vertu de l'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, celles-ci ont habituellement un caractère exécutoire, ce qui signifie que « l'ordonnance doit être claire et précise et pouvoir être respectée par les parties »<sup>167</sup>. Au contraire, dans le système interaméricain, les ordonnances de la Cour interaméricaine ont presque toujours une portée générale puisque le tribunal dispose de larges pouvoirs dans le domaine des réparations, grâce à la Convention américaine. D'ailleurs, l'article 63(1) de la Convention énonce

---

163. Carozza, *supra* note 85 à la p 162 (cependant, Carozza ajoute que cette tendance s'explique en raison de la pratique classique du droit international public et non pas de la division anglo-latine du système interaméricain).

164. Tardif, *supra* note 22 à la p 8.

165. *La Cantuta v Peru* (2006), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 162, 1 HRL 3047.

166. Carozza, *supra* note 85 à la p 162.

167. Frédéric Levesque, « L'exécution en nature » dans Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 à la p 9.

trois concepts fondamentaux quant à l'évaluation de la sanction appropriée contre un État ayant violé les droits de la personne prévus par le traité : (1) la réparation des conséquences de la décision ou de la mesure ayant violé les droits ou libertés de la partie lésée; (2) la garantie pour la victime de la jouissance du droit ou de la liberté enfreinte; et (3) le paiement d'une indemnisation juste<sup>168</sup>. Ainsi, les réparations qu'accorde la Cour interaméricaine sont très diversifiées et peuvent être destinées à un large éventail d'individus, comme nous allons le constater<sup>169</sup>. Par exemple, en 2001, dans l'affaire *Baena-Ricardo c Panama*<sup>170</sup>, la Cour a ordonné à l'État panaméen qu'il réintègre 270 employés de l'État qui avaient perdu leur emploi de manière arbitraire<sup>171</sup>. Dans cette décision, le tribunal interaméricain a non seulement accepté d'entendre une affaire qui impliquait un grand nombre de victimes, mais, en plus, il ne s'est pas gêné pour imposer des mesures de réparation qui compliquent la tâche d'exécution du jugement par l'État<sup>172</sup>. Dans une autre affaire de restitution, *Bronstein c Pérou*<sup>173</sup>, la Cour est allée encore plus loin et a obligé l'État à redonner à une victime la jouissance de ses droits en tant qu'actionnaire majoritaire de sa compagnie de médias, après que le gouvernement péruvien eut suspendu l'exercice des droits de la victime<sup>174</sup>. Même si, dans cette décision, le tribunal interaméricain a pris la peine de préciser qu'il appartient au droit national de déterminer la manière d'évaluer la perte des indemnités et des dividendes pour la victime, cela n'a pas pour autant facilité la tâche de l'État péruvien lors de l'étape de supervision du jugement par la Cour interaméricaine<sup>175</sup>. Puis, il arrive aussi que la Cour interaméricaine ordonne à un État de modifier sa législation nationale<sup>176</sup>. Par exemple, dans l'affaire *Mayagna Awa Tingni Community c Nicaragua*<sup>177</sup>, le tribunal a demandé que l'État adopte un mécanisme efficace qui permette de délimiter et d'accorder des titres aux

---

168. Tardif, *supra* note 22 aux pp 10–11.

169. Thomas M Antkowiak, « Remedial Approaches to Human Rights Violations: The Inter-American Court of Human Rights and Beyond » (2008) 46:2 Colum J Transnat'l L 351 à la p 371.

170. *Baena-Ricardo v Panama* (2001), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 72.

171. Antkowiak, *supra* note 169 à la p 371.

172. *Ibid* à la p 373.

173. *Ivcher-Bronstein v Peru* (2001), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 74.

174. Antkowiak, *supra* note 169 à la p 372.

175. *Ibid* à la p 373.

176. *Ibid* à la p 383.

177. *The Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v Nicaragua* (2001), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 79.



territoires traditionnels des communautés autochtones<sup>178</sup>. Bref, le tribunal interaméricain n'hésite pas à prononcer des ordonnances de réparation non monétaires dans tous les cas possibles, quelles que soit la taille d'une affaire ou les violations des droits de la personne qui sont alléguées<sup>179</sup>. Ainsi, c'est la grande portée des ordonnances de la Cour interaméricaine qui diffère de la pratique habituelle des tribunaux canadiens et décourage le Canada de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine.

Deuxièmement, contrairement au système de justice canadien qui respecte le principe de séparation des pouvoirs<sup>180</sup>, le tribunal interaméricain se permet de superviser de manière approfondie l'exécution de ses jugements<sup>181</sup>. En effet, la Cour interaméricaine des droits de la personne considérera qu'une affaire est close si l'État exécute le dispositif de l'arrêt<sup>182</sup>. D'ailleurs, c'est l'affaire *Baena Ricardo* précitée<sup>183</sup> qui a établi le fondement légal de la supervision, par la Cour interaméricaine, de la mise en œuvre de ses décisions<sup>184</sup>. Ainsi, en 2006, la Cour a codifié, dans son nouveau Règlement, la pratique qu'elle avait élaborée en matière de supervision de l'exécution de ses jugements<sup>185</sup>. Dorénavant, un comité de trois ou quatre juges sera chargé de produire un rapport « dans lequel il énumère les actions que l'État doit entreprendre pour satisfaire pleinement aux exigences, demeurant saisi de l'affaire jusqu'à ce qu'il considère que ces actions ont été [appliquées] »<sup>186</sup>. C'est pourquoi, en 2013, on estimait qu'environ 148 affaires contentieuses faisaient l'objet d'un contrôle d'exécution en raison de

---

178. Antkowiak, *supra* note 169 à la p 383.

179. *Ibid* à la p 384.

180. *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 aux para 31, 33, [2003] 3 RCS 3.

181. Antkowiak, *supra* note 169 à la p 365.

182. *Gomes Lund et autres c Brésil* (2010), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 219 à la p 126 et Tardif, *supra* note 22 à la p 9.

183. *Baena-Ricardo v Panama*, *supra* note 170.

184. Tardif, *supra* note 22 à la p 14 (plus précisément, dans cette décision, le gouvernement panaméen est venu contester l'autorité de la Cour de demander à l'État des renseignements « qui [lui] serviraient à apprécier jusqu'à quel point les mesures qu'elle a dictées ont effectivement été mises en place », *ibid*. Cependant, la Cour lui répondit « qu'elle avait la compétence nécessaire pour déterminer l'étendue de sa juridiction, considérant que la supervision [de ces jugements] en était une partie inhérente », *ibid*. De plus, elle ajouta que ses décisions « [avaient] pour but de protéger effectivement les victimes et de leur octroyer des réparations [et que] cet objectif ne pourrait être atteint que si les décisions [étaient] pleinement mises en œuvre », *ibid*.

185. *Ibid*.

186. *Ibid*, à la p 15.

la nature de certaines réparations<sup>187</sup>. Étant donné que les tribunaux canadiens sont conscients de leur rôle d'arbitre et s'abstiennent « d'usurper les fonctions des autres branches du gouvernement en s'arrogeant des tâches pour lesquelles d'autres personnes ou organismes sont mieux qualifiés »<sup>188</sup>, il est raisonnable de croire que c'est le manque de respect pour la séparation des pouvoirs dans le système interaméricain qui décourage le Canada de ratifier la Convention américaine et de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine.

Enfin, on observe une crise quant à la mise en œuvre des ordonnances dans le système interaméricain. Plus particulièrement, des données récentes nous révèlent que seuls 81 % des aspects compensatoires des ordonnances de la Cour interaméricaine des droits de la personne sont complètement ou partiellement respectés<sup>189</sup>. De plus, seuls 11,57 % des cas résolus sont respectés dans leur entièreté, permettant ainsi à la Cour de fermer ces dossiers<sup>190</sup>. Par ailleurs, le niveau de conformité des recommandations de la Commission interaméricaine est de moins de 40 %<sup>191</sup>. L'une des raisons qui expliquent le faible niveau de conformité des ordonnances du système interaméricain réside dans le nombre d'acteurs étatiques qui sont cités dans une ordonnance. En effet, il fut démontré que plus une ordonnance implique la participation d'acteurs étatiques autres que l'exécutif, plus le niveau de conformité des ordonnances est faible<sup>192</sup>. Par exemple, si une ordonnance n'implique que la participation de l'exécutif, le niveau de conformité est d'environ 44 %<sup>193</sup>. Cependant, si une ordonnance exige l'action de l'exécutif et d'un autre acteur institutionnel, le niveau de conformité baisse<sup>194</sup>. Pour les ordonnances qui exigent des actions de l'exécutif et du pouvoir judiciaire, le niveau de conformité est de 36 %<sup>195</sup>. Pour celles qui invoquent la participation de l'exécutif et du

---

187. *Ibid.*

188. *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, *supra* note 180 au para 34.

189. Dulitzky, «Time for Changes», *supra* note 84 à la p 138.

190. *Ibid.*

191. *Ibid.*

192. Alexandra Hunneus, «Courts Resisting Courts: Lessons From the Inter-American Court's Struggle to Enforce Human Rights» (2011) 44:3 *Cornell Int'l LJ* 493 à la p 517.

193. *Ibid.*

194. *Ibid.*

195. *Ibid.*

législatif, le niveau de conformité est de 21,1 %<sup>196</sup>. Puis, si une ordonnance implique la participation de trois institutions étatiques autonomes — l'exécutif, le législatif et le judiciaire —, le niveau de conformité est de seulement 2 %<sup>197</sup>. Pour conclure, étant donné que les ordonnances du système interaméricain ont une large portée, qu'elles ne respectent pas le principe de séparation des pouvoirs et que le niveau de conformité est faible, la ratification de la Convention américaine ne semble pas idéale pour le Canada et son système de justice.

## D. Problèmes administratifs et juridictionnels des organes du système interaméricain

Bien que la Commission ait introduit un certain nombre de réformes au courant des années 2000 pour moderniser et améliorer ses pratiques internes et ses règles de procédure, le système interaméricain des droits de la personne fait face à d'importantes difficultés financières et souffre de problèmes administratifs et juridictionnels importants, ce qui occasionne une énorme surcharge de travail pour ses organes<sup>198</sup>.

### 1. Problèmes administratifs et communicationnels

Tout d'abord, il existe un consensus sur le fait que le processus décisionnel de la Commission interaméricaine des droits de la personne est « complexe, long et lent ». La Commission reçoit chaque année de 1 300 à 1 500 pétitions<sup>199</sup>. En 2013, il y avait environ 5 200 pétitions en attente d'un examen initial<sup>200</sup>, les plus anciennes remontant à l'année 2008. Une des raisons principales qui expliquent la surabondance des dossiers traités est le fait que la Commission a choisi, en 2000, de diviser la procédure d'une pétition individuelle en deux phases distinctes : la recevabilité et le bien-fondé<sup>201</sup>. Cela a eu pour effet de prolonger la durée globale des procédures et de concentrer les ressources de la Commission dans les phases préliminaires des

---

196. *Ibid.*

197. *Ibid.*

198. Ariel Dulitzky, « Too Little, Too Late: The Pace of Adjudication of the Inter-American Commission on Human Rights » (2013) 35 *Loy LA Intl & Comp L Rev* 131 à la p 133.

199. *Ibid* à la p 145.

200. *Ibid.*

201. *Ibid* à la p 156.

pétitions<sup>202</sup>. L'effet de cette modification s'est fait ressentir presque immédiatement. De 1996 à 2001, la Commission a accepté 146 demandes indépendantes de recevabilité. De 2002 à 2007, ce nombre a presque doublé (275), et de 2008 à 2010, elle en a accepté 175<sup>203</sup>. Par conséquent, depuis 2002, la Commission a réussi à publier chaque année moins de dix décisions basées sur le bien-fondé<sup>204</sup>.

Un autre problème majeur qui explique les longs délais procéduraux dans le système interaméricain est le manque de financement de la Commission<sup>205</sup>. Plus précisément, l'OEA ne fournit pas de ressources financières supplémentaires à la Commission pour l'aider à répondre à la demande accrue découlant des nouvelles pétitions, aux nouveaux mandats de l'OEA ainsi qu'aux tâches croissantes qu'elle effectue<sup>206</sup>. D'ailleurs, l'OEA ne semble pas du tout disposée à fournir un financement adéquat à la Commission, alors qu'elle est son organe principal, de sorte que la Commission a de la difficulté à traiter les pétitions et les cas de manière efficace<sup>207</sup>. Ainsi, le sous-financement est un problème permanent et structurel de la Commission depuis ses premières années d'activité<sup>208</sup>. Puis, c'est en raison du sous-financement que la Commission n'arrive pas à embaucher le personnel nécessaire<sup>209</sup>. À l'heure actuelle, la Commission compte 37 professionnels et 18 membres du personnel administratif. La moitié du personnel est financé par des

---

202. *Ibid.*

203. *Ibid.*

204. *Ibid* aux pp 147–48 (de plus, selon le secrétariat exécutif, à la fin de l'année 2008, 1 296 pétitions et affaires étaient en cours de traitement, dont 904 pétitions (69 %) au stade de la recevabilité et 392 (31 %) à celui du bien-fondé. Le 30 août 2011, 5 213 pétitions étaient en attente d'évaluation initiale, dont 1 137 (69 %) en attente d'une décision de recevabilité et 515 (31 %) en attente d'une décision sur le fond).

205. *Ibid* à la p 167.

206. *Ibid.*

207. *Ibid.*

208. *Ibid* aux pp 167–69 (la Commission a continuellement essayé de remédier à ce manque de ressources financières en allant chercher du financement externe. Par exemple, en 2010, la Commission avait reçu un budget d'un peu plus de 7 millions de dollars, dont 3,4 millions provenaient directement de dons et 4 millions de l'OEA. Toutefois, bien que ces dons semblent généreux à première vue, il a été démontré que les organismes extérieurs et les gouvernements les font principalement afin que leur argent soit investi dans des projets spéciaux et non pas en vue de soutenir les fonctions essentielles de la Commission, tel le traitement des pétitions et des cas. Ces fonds ciblés ont créé plusieurs problèmes politiques pour la Commission. À plusieurs reprises, elle a été accusée de se concentrer uniquement sur le programme et les préférences de certains donateurs et de ne prioriser que certains problèmes).

209. *Ibid* à la p 169.

fonds de coopération externe<sup>210</sup>. Selon le secrétariat exécutif, il faudrait plutôt un total de 87 professionnels et 25 assistants administratifs pour assurer le bon fonctionnement de la Commission<sup>211</sup>. Celle-ci dépend donc de l'Union européenne pour répondre aux milliers de pétitions qui ont été retardées par son manque de ressources humaines et financières<sup>212</sup>. De plus, il est peu probable que les ressources de la Commission augmentent de manière considérable étant donné que l'OEА connaît, à l'heure actuelle, une crise financière qui ne cesse d'empirer<sup>213</sup>.

En terminant, nous soulignons un dernier problème du système interaméricain, mineur, qui concerne la communication. Comme nous le savons tous, l'espagnol est la langue principale de travail pour l'ensemble du système interaméricain<sup>214</sup>. Heureusement, les documents du système interaméricain sont interprétés et traduits pour assurer à tous l'accessibilité du droit<sup>215</sup>. Toutefois, la traduction de ces documents est souvent mal effectuée, causant ainsi un important problème de compréhension de ceux-ci<sup>216</sup>. De plus, en raison de divers problèmes dans l'administration interne du Secrétariat de la Commission, les traductions sont souvent faites à la dernière minute et, par conséquent, les commissaires anglophones ont de la difficulté à bien se préparer aux séances pour pouvoir contribuer efficacement à l'évaluation d'un rapport<sup>217</sup>.

## 2. Problèmes juridictionnels

En plus des problèmes administratifs liés aux organes du système interaméricain, on remarque aussi des problèmes de juridiction entre la Commission et la Cour interaméricaine<sup>218</sup>. Ces problèmes ont commencé dès la création de la Cour interaméricaine, alors qu'il s'est installé une rivalité entre la Cour et la Commission, « cette dernière ne voyant pas d'un bon œil la création de ce nouvel organe [...] qui pourrait [désormais] interférer avec son autonomie et diminuer son

---

210. *Ibid.*

211. *Ibid.*

212. Dulitzky, «Time for Changes», *supra* note 84 à la p 134.

213. Cosgrove, *supra* note 69 à la p 55.

214. Carozza, *supra* note 85 à la p 166.

215. *Ibid.*

216. *Ibid.*

217. *Ibid.*

218. Dulitzky, «Time for Changes», *supra* note 84 à la p 137.

prestige »<sup>219</sup>. Au départ, la Commission refusait de transmettre plusieurs cas contentieux à la Cour dont les activités se virent limitées à des avis consultatifs<sup>220</sup>. Il fallut attendre sept années avant que la Commission n'envoie un cas à la Cour interaméricaine<sup>221</sup>. Puis, dans les années 1990, quand les relations entre la Commission et la Cour se sont lentement améliorées, cette dernière a commencé, à son tour, à remettre en question les pouvoirs de la Commission dont, entre autres, son habilité à établir des conclusions de fait et de droit. Cela causa un dédoublement d'efforts dans deux domaines particuliers du système interaméricain<sup>222</sup>.

Le premier concerne les questions de recevabilité. La Cour interaméricaine va souvent réexaminer l'admissibilité d'une demande, alors que cette question a déjà été préalablement tranchée par la Commission<sup>223</sup>. La Cour interaméricaine justifie cet exercice de révision du travail de la Commission par l'article 62(3) de la Convention, qui lui donne l'autorité de trancher toutes questions d'interprétation et d'application de la Convention<sup>224</sup>. Donc, par exemple, si après deux ou trois ans de traitement d'une demande, la Commission détermine qu'un dossier est recevable, le tribunal interaméricain pourrait décider de revoir le dossier, de trancher les mêmes questions d'admissibilité, d'examiner les mêmes faits et les mêmes arguments, si un État lui en fait la demande<sup>225</sup>.

Le deuxième a trait au dédoublement d'efforts au chapitre de la présentation de faits et de preuves<sup>226</sup>. La Commission est chargée de recevoir et d'analyser toutes les questions relatives à la détermination des faits, ainsi que d'examiner des documents et des témoignages<sup>227</sup>. Cependant, une fois que le dossier se retrouve devant la Cour, toutes les preuves peuvent être produites de nouveau et réévaluées par le tribunal, ce dernier se fondant sur l'article 57(1) des nouvelles règles

---

219. Tardif, *supra* note 22 à la p 6.

220. *Ibid.*

221. Felipe Gonzalez, « The Experience of the Inter-American Human Right System » (2009) 40 VUWLR 103 à la p 111.

222. Gerald L Neuman, « Import, Export and Regional Consent in the Inter-American Court of Human Rights » (2008) 19:1 EJIL 101 à la p 103.

223. Dulitzky, « Time for Changes », *supra* note 84 à la p 137.

224. *Ibid.*

225. *Ibid.*

226. *Ibid.*

227. *Ibid.*

de la Cour<sup>228</sup>. Bien que cette disposition n'ait pas encore été utilisée depuis son adoption en 2001, elle risque néanmoins de causer une situation plutôt dysfonctionnelle parce qu'elle permettrait au tribunal de faire d'autres déterminations factuelles, alors que l'État aurait déjà accepté la version des faits présentée par la Commission<sup>229</sup>. De plus, la Commission utilise une méthodologie qui est beaucoup trop large en ce qui concerne le traitement des pétitions individuelles<sup>230</sup>. Ainsi, au lieu de restreindre l'examen des demandes à un nombre limité de violations potentielles, la Commission a plutôt tendance à analyser les pétitions en vertu de tous les traités pertinents<sup>231</sup>. Le rapport *Karina Montenegro et al c Ecuador*<sup>232</sup> constitue d'ailleurs un bon exemple de cette pratique. Dans cette affaire, bien que le requérant n'ait pas allégué de violations des articles 5 (droit au traitement humain) et 19 (droits de l'enfant) de la Convention américaine, la Commission a pensé utile de les invoquer en mentionnant le principe de *iura novit curia*, parce qu'elle estimait que les conditions dans lesquelles les victimes avaient vécu leur grossesse et éduqué leurs enfants constituaient une violation de ces articles<sup>233</sup>. Cette approche a amplifié non seulement la portée matérielle de l'affaire, mais également sa portée juridique, en y incluant des enfants comme victimes potentielles, au lieu de la limiter aux mères, tel qu'initialement proposé<sup>234</sup>. Ce dédoublement de procédures de la part des deux organes principaux du système interaméricain est contreproductif et gaspille des ressources financières, humaines et temporelles<sup>235</sup>.

Afin de remédier aux nombreux problèmes de juridiction, le professeur Duhaime suggère que la Commission interaméricaine des droits de la personne modifie sa participation au système de traitement des pétitions individuelles en devenant un organe qui négocie majoritairement des règlements à l'amiable et en se concentrant davantage sur

---

228. *Ibid.*

229. *Ibid.*

230. Bernard Duhaime et Ariel Dulitzky, « Chronique de la jurisprudence du système interaméricain des droits de l'homme » (2007) 20:2 RQDI 299 à la p 301.

231. *Ibid.*

232. *Karina Montenegro et al v Ecuador* (2007), Inter-Am Comm HR N° 48/07, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2007*.

233. Duhaime et Dulitzky, *supra* note 230 à la p 301.

234. *Ibid* aux pp 301-02.

235. Dulitzky, « Time for Changes », *supra* note 84 à la p 138.

les activités politiques et promotionnelles des droits de la personne<sup>236</sup>. De plus, toujours selon le professeur Duhaime, la Cour interaméricaine des droits de la personne devrait agir uniquement en tant que tribunal qui examine les faits et tranche des décisions sur le fond<sup>237</sup>. Pour conclure, c'est donc en raison des nombreux problèmes administratifs, communicationnels et juridictionnels que le Canada hésite à ratifier la Convention américaine et à reconnaître la compétence obligatoire de la Cour de San José.

## CONCLUSION : LA JUSTICE EST L'ART DU COMPROMIS

Il existe de nombreuses distinctions entre le système interaméricain des droits de la personne et le système judiciaire canadien, par exemple celle qui concerne la relation institutionnelle de la branche judiciaire avec les autres branches du pouvoir étatique, ainsi que le respect des ordonnances qui touchent ultimement l'effectivité et l'exécution des jugements. De plus, les nombreux problèmes administratifs, communicationnels et juridictionnels entre les instances interaméricaines causent une surcharge de travail énorme pour ces organes et paralysent, dans l'ensemble, le fonctionnement du système interaméricain. Ce sont toutes ces raisons qui découragent le Canada de ratifier la Convention américaine et de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour. Cependant, comme nous venons de le démontrer, il existe plusieurs bonnes raisons qui militent en faveur de l'adhésion du Canada aux autres instruments du système interaméricain afin de devenir un membre à part entière de la communauté continentale.

S'il est vrai que le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires ont le devoir d'examiner de près l'état du droit canadien avant de souscrire à de nouvelles obligations internationales, on ne pourra jamais prédire quelle sera la portée de ces normes ni la manière dont les organismes internationaux des droits de la personne réagiront à ces nouveaux traités<sup>238</sup>. Cependant, nous pouvons être sûrs d'une chose. Si le Canada ratifiait la Convention américaine et devenait un

---

236. Bernard Duhaime, « Concluding Thoughts: Changing Times, Policies and Institutions » dans Bernard Duhaime, Gordon Mace et Jean-Philippe Thérien, dir, *Protecting Human Rights in the Americas: The Inter-American Institutions at 60*, 2011 RQDI (éd spéc) 183 à la p 185 [Duhaime: « Concluding Thoughts »].

237. *Ibid.*

238. Schabas, *supra* note 42 à la p 341.



membre à part entière du système interaméricain, tout en s'inspirant des succès et des pratiques exemplaires de l'autre, cela contribuerait au perfectionnement, au raffinement et à une meilleure efficacité des mécanismes protecteurs des droits de la personne en Amérique. Une autre raison qui devrait encourager le Canada à ratifier la Convention américaine (et qui devrait être la plus importante) est le fait que le système interaméricain des droits de la personne et son système de pétition continuent à servir d'instrument international essentiel à plusieurs États des Amériques qui font face quotidiennement à d'importantes violations des droits de la personne<sup>239</sup>. C'est d'ailleurs ce que confirme la liste des États membres de l'OEA qui font l'objet de la plupart des préoccupations en matière de droits de la personne, comme la Commission interaméricaine le formule dans son rapport annuel depuis 1996<sup>240</sup>. Plus précisément, de 1996 à 2010, les rapports annuels de la Commission interaméricaine ont systématiquement considéré Cuba comme un pays causant une grande préoccupation internationale en matière de droits de la personne, de même que la Colombie et le Venezuela<sup>241</sup>. Le Canada a donc l'obligation morale, sociale et politique de se joindre à ces pays qui se battent sur une base quotidienne contre les violations des droits de la personne, en adhérant à la Convention américaine et en reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine. Comme l'avait si justement dit Martin Luther King, « *Injustice anywhere is a threat to justice everywhere* ». Il est important que le Canada, lorsqu'il est question de violations des droits de la personne dans les Amériques, se sente interpellé.

---

239. Duhaime, « Concluding Thoughts », *supra* note 236 à la p 190.

240. *Ibid.*

241. *Ibid.* Depuis 2013, le Venezuela ne reconnaît plus la compétence de la Cour interaméricaine et la situation politique s'est gravement détériorée (corruption, destruction de la démocratie, crise sociale et économique, manque de médicaments, violentes manifestations dans la rue). Ces événements nous enseignent qu'il est important de ne pas tenir pour acquis les droits de la personne dans une société. Même si ceux-ci sont écrits noir sur blanc dans un document constitutionnel, il faut se rappeler qu'il ne suffit que d'une seule personne ou d'un changement de gouvernement pour les anéantir; voir *La Presse*, « Le Venezuela quitte la Cour interaméricaine des droits de l'homme » (10 septembre 2013), en ligne : <[www.lapresse.ca/international/amerique-latine/201309/10/01-4687900-le-venezuela-quitte-la-cour-interamericaine-des-droits-de-lhomme.php](http://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/201309/10/01-4687900-le-venezuela-quitte-la-cour-interamericaine-des-droits-de-lhomme.php)>. Voir aussi Radio Canada, « Crise au Venezuela : complexe et déstabilisante pour l'Amérique latine » (25 mai 2017), en ligne : <[ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/medium-large/segments/panel/25010/venezuela-crise-benitez-boire-movilla](http://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/medium-large/segments/panel/25010/venezuela-crise-benitez-boire-movilla)>.